

MÉMOIRE PRÉSENTÉ AU BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES
ENVIRONNEMENTALES (BAPE) DANS LE CADRE DES ENQUÊTES
SUR L'ÉTAT DES LIEUX ET LA GESTION DE L'AMIANTE ET
DES RÉSIDUS MINIERS AMIANTÉS

Comprendre le processus d'indemnisation des victimes de maladies
professionnelles secondaire à une exposition à l'amiante.

Réalisée par Me Sophie Mongeon

Avocate-conseil de l'AVAQ (Association des Victimes de l'Amiante du Québec)



www.victimesamiante.ca

DESROCHES MONGEON

AVOCATS INC.

1.855.MAITRES

www.desrochesmongeonavocats.com

4350 rue Beaubien Est, Montréal, Québec H1T 1S9

Sommaire

INTRODUCTION.....	3
L'ÉTAT DU DROIT	4
LES FONDS D'INDEMNISATION AMÉRICAINS	7
LES VICTIMES INDIRECTES.....	10
FIVA (Fonds d'indemnisation des Victimes de l'Amiante [France]).....	12
RECOMMANDATIONS.....	13
CONCLUSION.....	14
RÉSUMÉ DE DOSSIERS	
- Succession Louise Fortin.....	15
- Madame Lisette Lefebvre.....	17
- Succession Claire St-Jean.....	18
- Madame Solange Tremblay.....	19
- Succession Clarence Carey et pièces jointes.....	20
ANNEXES.....	21
-courriel du 7 février 2020 de Madame Julie Courville, Directrice générale de l'indemnisation et de la réadaptation	
-lettre caviardée de Me Sophie Le Bouthillier, CNESST refus de transmettre information	

INTRODUCTION

Avec plus de 20 ans d'expérience en représentation des accidentés du travail auprès de la CNESST et devant le Tribunal administratif du travail, la soussignée a eu l'occasion de constater les difficultés que subissent les travailleurs et travailleuses et/ou leur succession et les membres de leur famille.

C'est la raison d'être de l'Association des victimes de l'amiante du Québec (AVAQ): Être une ressource et un soutien pour briser l'isolement des victimes et de leurs familles. C'est dans ce contexte que nous vous soumettons nos observations et nos recommandations de façon simple, précise et concise. Nous vous référons au mémoire scientifique que l'AVAQ a déposé où des statistiques et données plus précises ont été soumises.

Nous aborderons donc ce mémoire portant sur l'indemnisation en abordant cinq (5) points et nous terminerons par des témoignages de gens ou membres de famille qui pourront vous éclairer sur les embuches que vivent ces gens.

L'ÉTAT DU DROIT

Une personne qui croit être victime d'une maladie pulmonaire reliée à une exposition à l'amiante et qui est considérée comme travailleur(euse) au sens de la Loi sur les accidents de travail et maladie professionnelles (LATMP) peut présenter une réclamation dans les 6 mois de la connaissance qu'il est atteint d'une maladie. Cette Loi, en vigueur depuis 1985, prévoit une présomption ou le travailleur doit démontrer qu'il est porteur d'une maladie énumérée à l'annexe 1 et qu'il exerce le genre de travail qui correspond à cette maladie.

Présomption de l'article 29 de la LATMP

Les maladies énumérées dans l'annexe 1 de la LATMP sont caractéristiques du travail correspondant à chacune de ces maladies d'après cette annexe, et sont reliées directement aux risques particuliers de ce travail. Le travailleur atteint d'une maladie visée dans cette annexe est présumé atteint d'une maladie professionnelle s'il a exercé un travail correspondant à cette maladie d'après l'annexe.

SECTION V

MALADIES PULMONAIRES CAUSÉES PAR DES POUSSIÈRES ORGANIQUES ET INORGANIQUES

MALADIES	GENRES DE TRAVAIL
1. Amiantose, cancer pulmonaire ou mésothéliome causé par l'amiante:	un travail impliquant une exposition à la fibre d'amiante;

A première vu cela semble assez simple mais à ce stade, il y a 3 difficultés pour le travailleur :

- Comprendre que le diagnostic posé peut être relié à une exposition à l'amiante;
- Avoir la connaissance qu'une réclamation peut être produite à la CNESST;
- Produire la réclamation dans le délai requis en prenant en considération que les gens sont malades et/ou en décèdent sans que la succession comprenne les tenants et aboutissants.

Se rajoute à cela la façon dont fonctionne le mode de financement de la CNESST. Grossièrement expliqué : chaque fois que le travailleur et la travailleuse reçoit une indemnité, l'employeur reçoit une facture en conséquence. C'est un peu comme nos assurances automobiles, le plus que nous avons d'accidents et plus élevée en est la valeur des dommages, le plus le coût de nos assurances augmentera. Malheureusement, cela a pour effet de créer un climat de contestation.

Donc dans un premier temps, un travailleur ou sa succession qui veut présenter une réclamation alors qu'un diagnostic de mésothéliome, d'amiantose ou de cancer du poumon est posé, doit le faire rapidement et la réclamation doit être accompagnée d'une attestation médicale sur le formulaire prévu à cette fin par la CNESST.

Ensuite le dossier sera vu par le Comité des maladies professionnelles pulmonaires (CMPP) composé de trois (3) pneumologues qui demanderont souvent des informations supplémentaires avant de conclure tel que les résultats de biopsies, la prise de connaissances des examens radiologiques, des notes cliniques, de l'histoire occupationnelle et toutes autres informations jugées pertinentes.

Le dossier sera revu par le Comité spécial des présidents composé également de trois (3) pneumologues. Donc, 6 pneumologues prendront position sur les aspects médicaux de la réclamation et ce, après avoir pris le pouls de la situation. Ces opinions lient la CNESST. C'est là que le défi d'un travailleur ou de sa succession débute. La CNESST rend des décisions en conséquence. Chaque partie (travailleur ou employeur) a 30 jours pour contester. On se rappelle que l'employeur qui se voit responsable de l'exposition à l'amiante recevra une décision l'avisant des sommes qui pourraient être versées au travailleur ou aux héritiers. Ces sommes seront donc imputées à son dossier financier d'employeur. C'est à ce moment que les difficultés surgissent.

L'inégalité dans le rapport de force est souvent flagrante. Souvent et malheureusement, les travailleurs auront comme informations qu'ils ne sont pas obligés d'être représentés devant le Tribunal administratif du Québec, tribunal chargé d'entendre les contestations provenant de décisions contestées de la CNESST.

Vous comprendrez que lorsqu'on est en contestation devant un employeur, tel qu'un centre hospitalier ou une multinationale, les moyens financiers sont totalement inéquitables. Le travailleur ou sa succession se retrouve dans une situation de *David contre Goliath*. Les frais que cela peut engendrer pour la famille varient entre 3 000 \$ à 5 000 \$ seulement pour une expertise médicolégale qui élabore davantage sur les conclusions des deux comités. Sans compter que la présence d'un médecin-expert est d'environ 4 000 \$ par demi-journée.

Avec nos années d'expérience, nous avons eu, plus d'une fois, un avocat de la CNESST qui se présente devant le TAT pour défendre ses décisions et expliquer pourquoi elle a rendu une décision négative et que cette dernière devrait être maintenue. Parfois elle se joint à la contestation de l'employeur. Jamais au cours de notre carrière nous n'avons vu

un avocat de la CNESST se présenter pour défendre sa position positive dans un dossier. Pourquoi pas dans le cadre des contestations de maladies reliées à l'amiante?

Il y a eu donc, au courant des dernières années, des décisions du Tribunal administratif du Québec qui dénudait la présomption de son efficacité suite aux arguments des représentants d'employeurs basés sur des preuves fournies par des médecins puisant leur théorie sur une littérature médicale, parfois financée par de grosses corporations. Le tout, suite au fait que les gens ne sont pas représentés ou ne comprennent tout simplement pas les enjeux vu leurs âges et vulnérabilités.

Nos suggestions :

- S'assurer que la présomption prévue par l'article 29 de la LATMP concernant le mésothéliome, le cancer pulmonaire et l'amiantose en lien avec une exposition à l'amiante soit irréfragable. Une simple addition : un de ces trois (3) diagnostics et pas de contestations possibles. Pas de défense sur le peu d'exposition en durée ou en intensité;
- Un avis complémentaire demandé à un des comités en cas de contestation par l'employeur pour faciliter la preuve à fournir par la victime et lui éviter des frais;
- Une possibilité de représentation devant le Tribunal administratif du Québec par un avocat de la CNESST pour expliquer leurs décisions. Actuellement, un avocat de la CNESST représente des travailleurs dans les dossiers de Normes du travail.

LES FONDS D'INDEMNISATIONS AMÉRICAINS

Les travailleurs et travailleuses qui voient leurs dossiers acceptés à la CNESST, suite à une exposition à l'amiante, se verront indemnisés selon l'âge et ils recevront une indemnité de remplacement de revenu si la maladie professionnelle les empêche de travailler. De plus, en cas de décès, une série d'indemnités est versée à la succession dépendant des personnes à charge, l'âge du conjoint, etc.

Au courant des dernières décennies, des fonds d'indemnisation américains ont été créés suite à des poursuites que démontraient que certaines compagnies étaient au courant de la dangerosité de l'amiante dans leurs produits.

La CNESST donne donc mandat à la firme juridique américaine Motley Rice. Le mandat consiste à aller puiser dans les fonds d'indemnisations et trouver des sommes auxquelles le travailleur aurait eu droit.

Ce qui est particulier, c'est que ces informations ne se retrouvent pas au dossier du travailleur de la CNESST. Ainsi, le travailleur est-il au courant des sommes d'argent que la CNESST a perçues en son nom? Est-ce que l'employeur est également informé et son dossier de financement est-il ajusté en conséquence? Nous avons eu le loisir de rencontrer des représentants de la CNESST en janvier 2020 où nous avons été invités à formuler les questions suivantes pour nous permettre de comprendre la situation et qui pourraient éclairer le Bureau des audiences publiques environnementales sur ce mode de subrogation afin d'alimenter la réflexion sur un mode d'indemnisation adéquat qui tiendra compte de cette procédure. Le courriel intégral sera joint en annexe. Nous en recopions l'essentiel :

Bonjour Mme Mongeon,

Vous trouverez ci-dessous les informations demandées, en espérant que cela répond à vos questions.

Meilleures salutations,

CNESST **Julie COURVILLE**
Directrice générale
Direction générale de l'indemnisation et de la réadaptation
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1199, rue De Bleury
Montréal (Québec) H3B 3J1
514 906-3006 p.2385

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail

cnesst.gouv.qc.ca

De : "Sophie Mongeon" <SMongeon@desrochesmongeonavocats.com>
A : "julie.courville@cnesst.gouv.qc.ca" <julie.courville@cnesst.gouv.qc.ca>
Cc : "Gilles Mercier" <gilles.mercier60@hotmail.com>, "Norman King" <kingparent@sympatico.ca>, "Sylvie Provost" <sylvieprovost@videotron.ca>, "michelinemarier@contrechamps.ca" <michelinemarier@contrechamps.ca>
Date : 2020-01-29 20:54
Objet : Questions concernant Motley Rice

Bonsoir Madame Courville,

Dans un premier temps, je vous remercie de prendre le temps de répondre à nos interrogations. Nous avons un délai au 12 février pour déposer notre mémoire au BAPE. Une réponse rapide sera grandement appréciée.

Tel que convenu, nous aimerions des éclaircissements aux questions suivantes :

1. Qui fait les démarches avec le cabinet Motley Rice? (L'indemnisation ou bien un département spécial?): La Direction générale du conseil et du soutien aux opérations (DGCSO) est responsable des démarches avec le cabinet. Cette Direction n'est pas impliquée dans les dossiers d'indemnisation des travailleurs.
2. La démarche est effectuée à quel moment au dossier du travailleur ? Dès la réclamation, dès l'acceptation de la maladie professionnelle? Les agents d'indemnisation signalent à la DGCSO les dossiers des travailleurs dont la réclamation pour maladie professionnelle est acceptée.
3. Est-ce que des demandes sont faites même si le dossier est refusé? Seuls les dossiers acceptés sont soumis à Motley Rice, puisque la Commission n'a pas de droit dans les dossiers refusés.
4. Qu'arrive-t-il des sommes reçues via Motley Rice si le travailleur perd son dossier devant le TAT et l'admissibilité est renversée? Les sommes reçues sont alors retournées à Motley Rice puisque la Commission n'a plus de droit dans le dossier étant donné le renversement de la décision. Dans cette situation le cabinet Motley Rice contacte le travailleur.
5. Quel est le délai moyen afin d'obtenir une réponse entre la demande à Motley Rice et le versement de montants? Plusieurs facteurs influencent les délais. Le temps nécessaire à la documentation du dossier par Motley Rice et le délai de traitement de la demande par la ou les fiducies impliquées sont les principales étapes dont la CNESST ne peut influencer les délais.
6. Est-ce que le travailleur ou la succession reçoit une lettre l'informant des démarches effectuées via ce recours subrogatoire? Oui, dès le début des démarches effectuées par Motley Rice, le travailleur ou la succession en est informé. La lettre est envoyée à l'adresse indiquée dans le dossier du travailleur.
7. Est-ce que l'employeur ou les employeurs imputés reçoivent une lettre les informant des sommes reçues par ce recours subrogatoire? Les employeurs tenus personnellement au paiement des prestations sont informés et remboursés lorsque des sommes sont reçues.
8. Est-ce que le dossier financier des employeurs est ajusté en conséquence? Les sommes sont versées au FSST, à l'exception des employeurs tenus personnellement au paiement des prestations, pour lesquels le

dossier est ajusté.

9. Si le montant reçu par la CNESST est inférieur ou égal aux indemnités versées au travailleur ou la succession, est-ce que le travailleur ou l'employeur est avisé? Les travailleurs et les successions sont informés lorsque des sommes leur sont dues.

10. Si le montant reçu par la CNESST est supérieur aux indemnités versées au travailleur ou à la succession, est-ce que le travailleur ou l'employeur est avisé? oui, la Commission contacte les travailleurs et les successions lorsque les sommes reçues (sans considération des frais juridiques) sont supérieures aux sommes déboursés.

11. Les sommes reçues sont déposées dans le compte général? Oui

12. Pourquoi ces démarches ne se retrouvent pas au dossier du travailleur ? Les démarches découlent de l'article 446 de la LATMP (volet responsabilité civile). Ces démarches n'affectent pas les droits et obligations des travailleurs.

13. Combien la CNESST a reçu, pour les 5 dernières années, de la firme américaine Motley Rice ? De 2015 à 2019, la CNESST a encaissé 35,5 millions \$can net des frais juridiques.

Je suis disponible si vous désirez des précisions supplémentaires.

Nous vous remercions de votre précieuse collaboration.

Sophie Mongeon,

Avocate/Attorney-at-law

Bien que nous sommes heureux d'avoir obtenu des réponses, nous restons perplexes puisque sur le terrain, les informations récoltés auprès des travailleurs et des employeurs sont différentes. D'ailleurs vous verrez dans les lettres jointes aux témoignages qu'obtenir de l'informations n'est pas si simples donc pour ces motifs, nous recommandons :

- Que les démarches faites auprès de la firme Motley Rice soit clairement colligées au dossier du travailleur et accessibles simplement;
- Que des lettres écrites claires soient transmises aux parties automatiquement;
- Que les fonds recueillis ne soient pas déposés au fond commun mais plutôt investis dans l'indemnisation adéquate des travailleurs et leurs familles.

Ce qui nous amène à aborder le sujet des victimes indirectes.

LES VICTIMES INDIRECTES

Comme vous la savez, l'amiante est une fibre qui se dépose sur les vêtements. Donc, autrefois, autre temps, autres mœurs, les travailleurs arrivaient à la maison, enlevaient leurs vêtements, et ainsi apportaient des fibres d'amiante dans la maison, que les enfants et les conjoints respiraient.

Effectivement, vous pourrez constater à la lecture du témoignage de madame Lisette Lefebvre qui a reçu le diagnostic de cancer du poumon avec plaques pleurales calcifiées et que cette dernière s'estime avoir développée une maladie suite à la contamination, via les vêtements de son conjoint, qui serait décédé d'un mésothéliome péritonéal, maladie reconnue et indemnisée par la CNESST.

Vous aurez également l'histoire de madame Solange Tremblay, dont le père est décédé et a été reconnu également par la CNESST comme un travailleur décédé d'une maladie pulmonaire professionnelle reliée à l'amiante.

Que fait-on de ces victimes indirectes/collatérales?

Actuellement, le dossier de Madame Lefebvre est pendant devant le TAT. Elle n'est pas considérée comme une travailleuse au sens de la Loi. Le dossier de Madame Solange Tremblay est en attente d'une décision de la CNESST. Vous comprendrez que légalement il n'y a aucune chance que ces dames voient leurs réclamations accueillies.

Qu'en est-il des victimes environnementales? Celles qui demeurent près des haldes, celles qui sont exposée via des travaux de rénovations/démolitions sans être un travailleur?

L'article 51 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, à l'alinéa 8, énonce que l'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du travailleur. Il doit notamment s'assurer que l'émission d'un contaminant ou l'utilisation d'une matière dangereuse ne porte atteinte à la santé ou la sécurité de quiconque sur un lieu de travail. L'esprit de cet article est reconduit dans l'article 2.4.2 du *Code de sécurité pour les travaux de construction* dans la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* où il est indiqué que l'employeur doit s'assurer que toutes les mesures nécessaires soient prises pour assurer la sécurité du public et des travailleurs (le souligné est des nôtres). De plus, l'article 67 du *Règlement sur la santé et la sécurité du travail* prévoit la nécessité de fournir un vestiaire double pour les travailleurs exposés à l'amiante. En conséquence, des cas comme ceux que nous venons de décrire ne devraient plus arriver aujourd'hui

Alors, que fait-on avec ces gens, victimes des pratiques qui laissent à désirer du passé?

La *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* est une loi qui est gérée par la CNESST, donc dans un fonds distinct. Cette dernière, avec les événements de l'histoire Turcotte, a modifié sa loi pour inclure les membres de famille indirecte. C'est une philosophie similaire qui doit être attribuée aux victimes indirectes de l'amiante.

Nos recommandations :

- Modifier le LAMTP pour permettre une indemnisation des membres de famille qui ont pu être contaminés indirectement
- Mettre sur pied, avec les millions récupérés aux États-Unis un fond distinct pour indemniser toutes les victimes de l'amiante.

La France est un exemple à suivre puisqu'elle a créé un fond pour indemniser toutes les victimes de l'amiante.

FIVA (Fonds d'Indemnisation des Victimes de l'Amiante) www.fiva.fr

Le Fonds d'Indemnisation des Victimes de l'Amiante a été créé en 2001. C'est un établissement public doté d'une personnalité juridique et administré par un conseil d'administration. Il est placé sous la tutelle des ministres chargés de la sécurité sociale et du budget.

Ce fonds se consacre essentiellement à la réception des demandes d'indemnités, de l'étude des droits d'indemnisation et le versement des indemnités. Également, le FIVA fait de la représentation par rapport à l'indemnisation et il exerce des recours de subrogation auprès des différents fonds au même titre que Motley Rice et il agit contre les employeurs responsables.

Ce qui est impressionnant, c'est la rapidité du traitement des dossier. Le délai moyen pour l'étude d'un dossier est de 3 mois et 2 semaines, par la suite, le délai de paiement est de 1 mois et 1 semaine.

Le FIVA offre du support et de l'information auprès de différentes associations, médecins, hôpitaux, etc. Ce qui rend ce fond enviable, c'est la particularité qu'il indemnise également les victimes qui ne sont pas des travailleurs. Donc, il a deux catégories de victimes : les professionnels, ceux qui sont exposés dans le cadre de leur travail mais qui ne bénéficient pas d'une maladie professionnelle et les autres environnementales par exemple, selon leur lieu de résidence, leur environnement ou vêtements contaminés ou lors de travaux sur des produits contenant de l'amiante. C'est un modèle d'indemnisation que nous aimerions donc importer.

Nous n'aborderons pas en détails, le mode de financement de ce fond ou les enjeux en prenant en considération que l'objectif de notre mémoire et d'aider à la réflexion et la poursuite de solutions.

RECOMMANDATIONS

En résumé voici nos pistes de solutions :

1- Modifications à apporter à la LAMTP et aux procédures

- S'assurer que la présomption pour le mésothéliome, le cancer pulmonaire et l'amiantose chez un travailleur exposé à l'amiante soit irréfragable. Une simple addition : un de ces trois (3) diagnostics et pas de contestations possibles. Pas de défense sur le peu d'expositions en temps ou en nombre;
- Un avis complémentaire demandé à un des comités en cas de contestation par l'employeur pour faciliter la preuve et éviter des frais à la victime;
- Une représentation devant le Tribunal administratif du Québec par un avocat de la CNESST comme cela se fait actuellement dans les dossiers de Normes du travail.

2- Les Fonds d'indemnisation américains

- Que les démarches faites soit clairement colligées au dossier du travailleur et accessibles simplement;
- Que des lettres écrites soit transmises aux parties automatiquement;
- Que les fonds recueillis ne soient pas déposés au fond commun mais plutôt investis dans l'indemnisation adéquate des travailleurs et leurs familles.

3- Les victimes collatérales ou indirectes

- Modifier la LAMTP pour permettre une indemnisation aux membres de famille qui ont pu être contaminés indirectement
- Mettre sur pied, avec les millions récupérés aux Etats-Unis, un fond distinct pour indemniser toutes les victimes de l'amiante.

4- FIVA

- S'inspirer de ce modèle pour créer un fond similaire pour l'ensemble des québécois.

CONCLUSION

En tant que société québécoise, nous avons choisi de nous doter de programmes sociaux différents des provinces canadiennes afin que nos citoyens soient bien servis. Que ce soit la SAAQ, la RAMQ, Retraite Québec, le régime d'assurance parentale etc.

Nous avons été des producteurs massifs d'amiante, ce qui fait en sorte qu'on est obligé aujourd'hui de gérer des tonnes de résidu. Heureusement que le Bureau d'audiences publiques environnementales (BAPE) doit se pencher sur ce dossier. Notre histoire de production et d'utilisation massive de l'amiante fait en sorte que nous indemniserons les victimes de maladies professionnelles causées par l'amiante pour des années à venir.

Nous considérons que nous avons d'autre choix que d'emboîter le pas et être également un modèle en assurant la sécurité physique, psychologique et financière de nos travailleurs, leurs familles et la population en général.

RÉSUMÉS DE DOSSIERS

Succession Louise Fortin décédée le 26 mai 2016

Informations recueillies auprès de Anne-Marie Gélinas, fille de Louise Fortin

Madame Fortin, a consulté le médecin en mai 2014, car elle avait de la difficulté à respirer et des quintes de toux. Le Dr Lafrenière demande une imagerie médicale des poumons, car elle soupçonnait une pneumonie ou un épanchement pleural droit. Madame Fortin s'était alors fait retirer du liquide dans sa cavité pleurale. Elle a eu un suivi le 21 août 2014 et ils ont confirmé que l'épaississement pleural droit s'était un peu accentué. Le 16 décembre 2014, Madame Fortin est retournée à l'hôpital et sa dyspnée avait augmenté depuis les 2 dernières semaines. Dr Lafrenière a poursuivi l'investigation.

Le 21 janvier 2015, Madame Fortin a eu un examen thoracique et la plèvre s'était encore épaissie. Une biopsie pleurale a été effectuée sous guidance scanographique et a confirmé la présence d'un mésothéliome de type épithélial. Ils lui ont fait une ponction et un drainage du poumon droit.

Madame Fortin a reçu le diagnostic de mésothéliome pleural malin le 4 février 2015 et avait alors très peu de symptômes suite au retrait de liquide. Elle a par la suite rencontré un oncologue qui l'a informé qu'il n'y avait pas vraiment de chimiothérapie possible dans son cas, le médecin lui a mentionné que son espérance de vie était alors entre 3 mois et 1 an. Peu à peu, elle a commencé à avoir de la difficulté à respirer, mais seulement à l'effort.

Le 3 mars 2016, elle a rempli le formulaire de la CNESST réclamation du travailleur assistée par sa fille Anne-Marie. En mars 2016, elle a demandé l'aide du CLSC. Un peu plus tard, comme sa situation se détériorait assez rapidement, elle a eu de l'oxygène à la maison et obtenu un lit d'hôpital et une chaise d'aisance. Son frère est déménagé avec elle pour les 2 derniers mois. Elle est décédée le 26 mai 2016.

Madame Fortin croit avoir été exposée à l'amiante au Centre Hospitalier Lafèche de Grand-Mère. Elle y a travaillé comme infirmière auxiliaire dit garde-malade dans ce temps. Elle se souvenait qu'elle avait commencé à travailler là-bas en 1957 tout de suite après sa graduation et qu'elle dormait sur les lieux à l'époque et ce, pendant quelques années. Elle a tenu à ce que sa fille écrive cette information sur le formulaire de CSST.

Suite à une enquête de la CNESST, la famille a reçu la réponse que des travaux avaient eu lieu entre les années 1957 et 1970 au Centre hospitalier et que les méthodes de travail ne prévoyaient pas de confinement particulier pour les fibres d'amiante qui pouvaient alors se répandre autour des zones de travaux. L'amiante se retrouvait dans les enveloppes de tuyaux, crépi sur les murs et autres. Le Centre Hospitalier Lafèche est le seul endroit où Madame Fortin a travaillé. Elle a aussi occupé un emploi dans les années

1990 à 1993 pour son conjoint, mais elle faisait alors quelques heures de comptabilité et c'était à partir de la maison.

***Réflexion de l'auteure :

Bien que la CNESST ait accepté le dossier, nous en sommes rendus à la troisième journée devant le TAT. La première journée débattant du délai de 6 mois. Quand est-ce que Madame Fortin a su que sa maladie était reliée à une exposition à l'amiante? La deuxième journée consacrée aux délais de contestations où nous invoquons que l'employeur n'avait pas contesté les décisions dans les délais de 30 jours. Ce dernier a eu gain de cause. Nous attendons la date d'audience pour discuter du fond du litige : est-ce que Madame Fortin est décédée des suites de son exposition pendant les travaux? Le délai d'attente est attribuable au fait que l'employeur cherche un expert pour appuyer leur cause. Les frais pour la succession : entre 10 000\$ et 20 000\$

Vous comprendrez que dans ce dossier, Madame Fortin travaillait pour un centre hospitalier gouvernemental, l'organisme d'indemnisation gouvernemental accepte la réclamation, le Tribunal administratif du travail, tribunal gouvernemental doit donc trancher. Nous rajoutons que l'étude mandaté par la CNESST pour vérifier si des travaux d'amiante avait été effectués, a été produite par l'employeur. Certes un département distinct mais le même employeur gouvernemental !

Est- ce normal que nous soyons bientôt 4 ans post décès. De plus, la famille n'est au courant d'aucunes démarches effectués via Motley Rice auprès des Fonds américains.

Lisette Lefebvre, conjointe d'un travailleur décédé d'un mésothéliome péritonéal

En 2018, Mme Lefebvre fait le ménage du printemps. Elle trébuche et tombe. Des radiographies révélera des lésions aux poumons et une côte fracturée. Une biopsie révélera des plaques pleurales. Une intervention chirurgicale sera effectuée où on lui enleva un lobe de poumon.

Depuis cette opération, elle doit avoir un suivi médical serré ayant un impact sur sa qualité de vie, ses occupations et sur sa santé.

Son conjoint travaillait à l'époque dans l'isolation des bâtiments. En 2010, le diagnostic de mésothéliome péritonéal est confirmé. La CNESST reconnaît la maladie professionnelle et ses conséquences.

Cette maladie fulgurante a enlevé la vie à monsieur peu de temps après sa découverte. Le médecin a pris soin de dire à la famille que par son exposition de par les vêtements de monsieur, celle-ci était plus à risque de développer une maladie en lien avec l'amiante.

Heureusement pour madame, son mari était un travailleur du Conseil provincial du Québec des métiers de la construction et ce syndicat a décidé d'appuyer cette dame dans ses démarches. La famille d'un travailleur atteint d'une maladie a cause du travail, mérite les mêmes droits.

***Réflexion de l'auteure

Nous sommes présentement en attente d'une date devant le Tribunal administratif du Québec et nos chances de gain sont nuls. Il reste des démarches devant les tribunaux civils mais à quel prix. Il faut penser à ces cas lorsqu'on prend des décisions pour des générations futures.

Succession Claire St-Jean décédée le 30 janvier 2017

Informations recueillies auprès de Lucie Chiasson, fille de Claire St-Jean

En octobre 2016, Mme souffre de toux persistante qui lui occasionne des douleurs au niveau des côtes. L'urgentologue décide de lui faire passer un rayon X du poumon. Le résultat de celui-ci sera un épanchement pleural autour du poumon. Il lui sera enlevé 1.5 litre d'eau par la suite. Les examens s'enchainent et le diagnostic de mésothéliome malin se confirme.

Avec l'aide du Dr Godin pneumologue, la source d'exposition est identifiée. Mme St-Jean travaillait comme infirmière à l'hôpital Hôtel Dieu de Montréal entre les années 1963 et 1966.

Dans le cadre de son travail, elle devait emprunter le chemin sous-terrain où elle était en contact avec des tuyaux tout le long de son parcours. Il fût révélé aussi lors d'un échantillonnage qu'il y avait de l'amiante dans les murs.

Elle décèdera à peine 3 mois après le diagnostic soit le 30 janvier 2017. La CNESST accepte la réclamation mais l'employeur conteste l'ensemble des décisions.

***Réflexion de l'auteure

Nous procédons devant le Tribunal administratif du Québec le 12 février 2020 plus de 3 ans après le décès. Vous comprendrez que le diagnostic est clair et qu'aucune autre source d'exposition à l'amiante n'a été trouvée. L'employeur, l'hôpital Hôtel Dieu maintenant le CHUM, a engagé un grand cabinet d'avocat. Il allègue que madame n'a pas été exposé suffisamment, que le délai entre l'exposition et la déclaration de la maladie est trop long et que l'amiante était en bonne condition.

Il est de connaissance générale que cet hôpital contenait de l'amiante. Pourquoi cette adversité. Les frais pour la succession entre 10 000\$ et 20 000\$ non récupérable. Encore le même principe, l'employeur est gouvernemental ainsi que tous les acteurs/décideurs. Des dépenses importantes aux frais des contribuables.

La succession n'est au courant d'aucunes démarches effectuées auprès des fonds américains. Il devrait en avoir, la CNESST a accepté le dossier.

Solange Tremblay, fille d'un travailleur décédé d'un mésothéliome

Madame Tremblay a travaillé pendant 29 ans dans la vente de portes et fenêtres. Elle n'a pas été exposée à de l'amiante dans le cadre de son travail. Elle avait une très bonne santé et elle était très active.

En début 2018, elle commence à ressentir de la fatigue, de l'essoufflement, mais surtout de la douleur au thorax. C'est ainsi qu'elle décide donc de consulter son médecin traitant. L'investigation démontrera que madame a des plaques pleurales. Ces plaques sont souvent un stigmate d'une exposition à l'amiante. Son médecin croit qu'il y a un lien entre son état et une exposition secondaire vue l'histoire médicale et professionnelle de son père. Donc, madame est à risque de développer dans les prochaines années une maladie grave.

Madame se rappelle que son père arrivait à la maison avec des vêtements tout poussiéreux. Son père est décédé d'un mésothéliome à l'âge de 57 ans.

Sa mère est également décédée d'un problème pulmonaire. A l'époque aucune investigation ou autopsie n'a été effectuée. Mais le dossier, très peu documenté laisse soupçonner des plaques pleurales également.

Madame a donc communiqué avec Motley Rice au courant de l'an 2019. Pour son père, elle ne peut avoir d'indemnités ou d'informations puisque des sommes ont déjà été versées à la CNESST. La famille n'a jamais eu de lettres informatives des démarches ou montants obtenus.

Pour sa mère, sa réclamation est hors délai et pour elle-même, le dossier est à l'étude. Elle a également produit une réclamation auprès de la CNESST et le dossier est sous étude également.

***Réflexion de l'auteure

Pourquoi le dossier de son père ne comporte pas d'informations sur les fonds américains? Madame Tremblay nous informe ne jamais avoir été mis au courant de démarches en ce sens. Pour elle, il serait très surprenant que la décision de la CNESST soit positive puisqu'elle n'est pas une travailleuse au sens de la Loi. Ce dossier est un exemple où la CNESST ou bien un fond d'indemnisation pourraient prendre ce dossier en charge et faire les démarches appropriées.

De plus, même si Madame voulait poursuivre l'employeur ou les employeurs de son père, les chances de succès sont également difficiles vu le temps entre l'exposition et la déclaration de sa maladie. Fermeture des compagnies, changements de noms, de dirigeants etc.

Succession Clarence Carey décédé le 29 mai 2016

Monsieur Carey s'est vu reconnaître une amiantose relié à son exposition à l'amiante.

Le Comité des maladies pulmonaires de Sherbrooke reconnaîtra l'amiantose et accorde des séquelles de 25 % et des limitations fonctionnelles, soit de se limiter aux efforts légers, compte tenu de son amiantose et de sa maladie pulmonaire associée. Le Comité spécial des Présidents confirmera, le 3 septembre 2009, les conclusions du comité et demandera une réévaluation dans 3 ans, soit en 2012. La CSST donnera suite aux conclusions et accordera, le 2 octobre 2009, une atteinte permanente de 25 % plus la perte de jouissance de la vie de 6,25 %, pour un total de 31,25 %.

Le 21 octobre 2013, monsieur Carey reçoit une lettre demandant des informations et référant à la CNESST pour la suite des choses.

Monsieur décède malheureusement le 29 mai 2016.

Le compte rendu d'autopsie conclut que Monsieur serait décédé d'un infarctus du myocarde gauche. Madame Larose-Carey produit une réclamation pour faire reconnaître le décès en lien avec l'amiantose et la CNESST interrogera le docteur Francis Laberge. Ce dernier conclura que l'histoire de monsieur Carey est celle d'une maladie pulmonaire obstructive chronique sévère qui évolue d'exacerbation en exacerbation et qui, finalement, rend invalide et entraîne le décès en date du 29 mai 2016. Toutefois, il note le diagnostic d'amiantose qui a été porté en 2009, mais qui n'était pas assez sévère pour être responsable de l'insuffisance respiratoire au fil des années. Il concluait que le décès était survenu des conséquences d'une maladie pulmonaire obstructive chronique. Le lien de causalité entre le décès et l'amiantose n'a pu donc être prouvé.

***Réflexion de l'auteur

Malgré que le décès ait été refusé en relation avec la maladie professionnelle, est-ce que la CNESST a reçu des sommes de Motley Rice pour le décès? Nous sommes sans réponse depuis malgré nos demandes telle qu'en fait foi la lettre ci-jointe. Il serait illogique que la CNESST reçoive des sommes pour un décès qu'elle a refusé! Ces sommes devraient être versées à sa succession.



COPY

28 Bridgeside Blvd.
Mt. Pleasant, SC 29464
o: 843.216.9000 f. 843.216.9450

Etienne Pichon-Varin

Paralégale

Ligne directe: 843-216-9484
epichonvarin@motleyrice.com

10/21/2013

Clarence Carey
909 Chemin Carey
St-Joachmin De Sherfford, QC J0E 2G0

*Mallin par
Fedex le 26 NOV*

Réf: Assistance dans les efforts U.S. de recouvrement concernant votre plainte relative à votre exposition à l'amiante.

*2013
JC*

Cher Monsieur Carey,

Vous avez récemment reçu une lettre de la Commission de la santé et de la sécurité du travail du Québec (CSST) concernant la rétention de notre cabinet d'avocats, Motley Rice LLC. Nous recueillons des informations sur l'exposition à des produits contenant de l'amiante auxquels vous auriez pu être exposé durant votre carrière. Bien qu'ayant déjà reçu des informations d'ordre général contenues dans votre dossier de plainte, nos efforts de recouvrement nécessitent que nous trouvions des informations supplémentaires afin de documenter toute l'étendue de votre exposition à l'amiante. Merci de bien vouloir nous fournir toute information dont vous disposez concernant votre expérience professionnelle, ainsi que les noms et coordonnées de personnes avec qui ou à proximité desquelles vous pourriez avoir travaillé durant votre carrière.

Vous trouverez ci-joint un Guide de référence des produits contenant un petit questionnaire ainsi que des photos et des noms de produits contenant de l'amiante. Merci de bien vouloir le lire et le remplir de la façon la plus complète possible. Ensuite veuillez examiner le Guide avec attention. Si vous vous souvenez de produits, merci de bien vouloir cocher les cases correspondantes et remplir le bas de la page en fournissant le chantier d'exposition et les années où vous avez été exposé à ces produits. Une fois terminé, veuillez nous le retourner dans l'enveloppe prépayée jointe. Je vous contacterai pour discuter plus amplement de votre exposition à ces produits contenant de l'amiante et répondre aux questions que vous pourriez avoir.

Si vous avez des questions concernant ce courrier, n'hésitez pas à me contacter ou l'avocat nommé ci-après au numéro sans frais 1-855-638-1552 ou par courriel : amiante.quebec@motleyrice.com . Si vous avez des questions concernant les droits et bénéfices de votre plainte auprès de la CSST, contactez la personne en charge de votre dossier. Si vous avez des questions au sujet des droits de la CSST ou de notre représentation, contactez la CSST au 1-866-302-2778.

Je vous remercie par avance de l'attention que vous voudrez bien porter à notre demande et espère avoir le plaisir de discuter avec vous prochainement.

Sincèrement,

E. Pichon-Varin

Etienne Pichon-Varin
Paralégale

cc: Anne McGinness Kearse, Avocate



DESROCHES MONGEON

AVOCATS INC.

Pour votre information

Montréal, le 28 novembre 2019

« PAR TÉLÉCOPIEUR »

Commission des normes, de l'équité,
de la santé et de la sécurité du travail
2710, rue Bachand
Saint-Hyacinthe QC J2S 8B6

Objet : Succession de Clarence Carey
Votre dossier : 134 250 588
Notre dossier : SM-2684

Madame, Monsieur,

Nous avons été mandatés afin d'aider la succession Carey dans ses démarches auprès de votre organisme, suite au malheureux décès de monsieur Clarence Carey le 29 mai 2016.

Conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1), nous demandons d'avoir accès à toutes les démarches qui ont été effectuées auprès de Motley Rice dans le présent dossier.

Nous sommes disponibles pour toute information supplémentaire.

Nous espérons le tout conforme et vous prions d'accepter nos salutations les plus distinguées.


SOPHIE MONGEON, avocate

SM/mc

c. c. Succession Clarence Carey

ANNEXES

Sophie Mongeon

De: Julie Courville <julie.courville@cnesst.gouv.qc.ca>
Envoyé: 7 février 2020 14:26
À: Sophie Mongeon
Cc: Claude O2 Beauchamp; Claudine Robitaille; Claude Beauchamp
Objet: RE: Questions concernant Motley Rice

Bonjour Mme Mongeon,

Vous trouverez ci-dessous les informations demandées, en espérant que cela répond à vos questions.

Meilleures salutations,

CNESST Julie COURVILLE
Directrice générale
Direction générale de l'indemnisation et de la réadaptation
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1199, rue De Bleury
Montréal (Québec) H3B 3J1
514 906-3006 p.2385

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail
cnesst.gouv.qc.ca

De : "Sophie Mongeon" <SMongeon@desrochesmongeonavocats.com>
A : "julie.courville@cnesst.gouv.qc.ca" <julie.courville@cnesst.gouv.qc.ca>
Cc : "Gilles Mercier" <gilles.mercier80@hotmail.com>, "Norman King" <kingparent@sympatico.ca>, "Sylvie Provost" <sylvieprovost@videotron.ca>, "michelinmarier@contrechamps.ca" <michelinmarier@contrechamps.ca>
Date : 2020-01-29 20:54
Objet : Questions concernant Motley Rice

Bonsoir Madame Courville,

Dans un premier temps, je vous remercie de prendre le temps de répondre à nos interrogations. Nous avons un délai au 12 février pour déposer notre mémoire au BAPE. Une réponse rapide sera grandement appréciée.

Tel que convenu, nous aimerions des éclaircissements aux questions suivantes :

1. Qui fait les démarches avec le cabinet Motley Rice? (L'indemnisation ou bien un département spécial?): La Direction générale du conseil et du soutien aux opérations (DGCSO) est responsable des démarches avec le cabinet. Cette Direction n'est pas impliquée dans les dossiers d'indemnisation des travailleurs.
2. La démarche est effectuée à quel moment au dossier du travailleur ? Dès la réclamation, dès l'acceptation de la maladie professionnelle? Les agents d'indemnisation signalent à la DGCSO les dossiers des travailleurs

dont la réclamation pour maladie professionnelle est acceptée.

3. Est-ce que des demandes sont faites même si le dossier est refusé? Seuls les dossiers acceptés sont soumis à Motley Rice, puisque la Commission n'a pas de droit dans les dossiers refusés.

4. Qu'arrive-t-il des sommes reçues via Motley Rice si le travailleur perd son dossier devant le TAT et l'admissibilité est renversée? Les sommes reçues sont alors retournées à Motley Rice puisque la Commission n'a plus de droit dans le dossier étant donné le renversement de la décision. Dans cette situation le cabinet Motley Rice contacte le travailleur.

5. Quel est le délai moyen afin d'obtenir une réponse entre la demande à Motley Rice et le versement de montants? Plusieurs facteurs influencent les délais. Le temps nécessaire à la documentation du dossier par Motley Rice et le délai de traitement de la demande par la ou les fiducies impliquées sont les principales étapes dont la CNESST ne peut influencer les délais.

6. Est-ce que le travailleur ou la succession reçoit une lettre l'informant des démarches effectuées via ce recours subrogatoire? Oui, dès le début des démarches effectuées par Motley Rice, le travailleur ou la succession en est informé. La lettre est envoyée à l'adresse indiquée dans le dossier du travailleur.

7. Est-ce que l'employeur ou les employeurs imputés reçoivent une lettre les informant des sommes reçues par ce recours subrogatoire? Les employeurs tenus personnellement au paiement des prestations sont informés et remboursés lorsque des sommes sont reçues.

8. Est-ce que le dossier financier des employeurs est ajusté en conséquence? Les sommes sont versées au FSST, à l'exception des employeurs tenus personnellement au paiement des prestations, pour lesquels le dossier est ajusté.

9. Si le montant reçu par la CNESST est inférieur ou égal aux indemnités versées au travailleur ou la succession, est-ce que le travailleur ou l'employeur est avisé? Les travailleurs et les successions sont informés lorsque des sommes leur sont dues.

10. Si le montant reçu par la CNESST est supérieur aux indemnités versées au travailleur ou à la succession, est-ce que le travailleur ou l'employeur est avisé? oui, la Commission contacte les travailleurs et les successions lorsque les sommes reçues (sans considération des frais juridiques) sont supérieures aux sommes déboursés.

11. Les sommes reçues sont déposées dans le compte général? Oui

12. Pourquoi ces démarches ne se retrouvent pas au dossier du travailleur ? Les démarches découlent de l'article 446 de la LATMP (volet responsabilité civile). Ces démarches n'affectent pas les droits et obligations des travailleurs.

13. Combien la CNESST a reçu, pour les 5 dernières années, de la firme américaine Motley Rice ? De 2015 à 2019, la CNESST a encaissé 35,5 millions \$ net des frais juridiques.

Je suis disponible si vous désirez des précisions supplémentaires.

Nous vous remercions de votre précieuse collaboration.

Sophie Mongeon,
Avocate/Attorney-at-law



**GAGNER VOS
BATAILLES.
ON Y TRAVAILLE.**

514 596-1110 • 1-855-MAÎTRES
4350, rue Beaubien Est,
Montréal Q.C. H1T 1S9
☎ 514 596-1552
desrochesmongeonavocats.com

L'information contenue dans le document qui vous est transmis par courriel n'est destinée qu'à l'usage du destinataire et doit être traitée comme étant strictement confidentielle et protégée par le secret professionnel. Aussi toute personne ayant pris connaissance de cet avis sans être le destinataire dudit document, ou l'employé, ou la personne responsable de le remettre au destinataire est dûment avisée que la reproduction, la distribution et la diffusion du document ou de l'information qu'il contient sont interdites. Si ce courriel vous a été transmis par erreur, veuillez nous en aviser immédiatement en communiquant au numéro de téléphone (514) 596-1110.

Ce message est confidentiel et est à l'usage exclusif du destinataire identifié ci-dessus. Toute autre personne est, par les présentes, avisée qu'il lui est strictement interdit de le diffuser, de le distribuer, d'en dévoiler le contenu ou de le reproduire. Si vous avez reçu cette communication par erreur, veuillez en informer l'expéditeur par courrier électronique immédiatement et détruire l'original de ce message ainsi que toute copie. **Devez-vous vraiment imprimer ce courriel? Pensons à l'environnement.**



Le 29 octobre 2018

Maitre Sophie Mongeon
Desroches Mongeon Avocats inc.
4350, rue Beaubien Est
Montréal (Québec) H1T 1S9

Objet : Demande d'accès du

Maitre,

La présente est en réponse de votre demande d'accès du 11 octobre dernier, visant à obtenir le détail des sommes reçues par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et sécurité du travail (ci-après « la Commission ») de la firme Motley Rice en raison du recours intenté aux États-Unis.

Tout d'abord, la Commission n'a reçu aucune somme jusqu'à maintenant pour le dossier de votre cliente, à savoir la Succession de

Ensuite, nous ne pouvons vous transmettre le détail des sommes reçues par la Commission dans le cadre de son recours subrogatoire avec la firme Motley Rice. En effet, il s'agit substantiellement de renseignements personnels qui concernent des tiers, et ce, conformément aux articles 14, 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (ci-après « *Loi sur l'accès* ») et 174 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*.

Également, nous refusons de vous transmettre les détails des sommes reçues, puisque vous n'avez pas fait la démonstration que les renseignements demandés pourraient mettre en cause les intérêts et les droits de votre cliente à titre de liquidatrice. Les sommes collectées par la Commission à l'aide du recours subrogatoire sont des sommes qui lui sont dues. Il ne s'agit donc pas de sommes qui sont versées à la succession . Le tout est justifié en vertu des articles 88.1 de la *Loi sur l'accès* et 446 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*.

En terminant, pour toute question touchant l'exercice du recours subrogatoire, nous vous invitons à contacter Mme ou Mme au 1 844

Nous devons vous informer que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Nous joignons une note explicative concernant l'exercice de ce recours et les articles pertinents.

Espérant que le tout sera à votre convenance, recevez, Maître, nos salutations distinguées.

La substitut du responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels,



Sophie LeBoutillier, Avocate
Sophie.LeBoutillier@cicrest.gouv.qc.ca
Tél. : (418) 525-1684
Téléc. : (418) 528-7265

SL/cb

P. J.